

double meurtre avec suicide, la justice s'est trouvée ainsi privée de précieux renseignements qui eussent dissipé bien des doutes et écarté bien des suppositions.

Nous n'aurions point fait allusion à cette affaire en cour d'instruction, si la vive émotion qui s'est emparé de l'opinion publique n'avait trouvé écho dans la presse politique qui a justement protesté contre un tel état de choses.

Nous croyons qu'il est du devoir de la profession médicale d'élever la voix sur ces lacunes regrettables qui compromettent les intérêts de la justice et ceux des particuliers, et de proclamer la nécessité et l'importance des expertises médico-légales bien conduites.

I.—Lorsqu'il s'agit d'une mort suspecte, le problème à résoudre devant le jury du coroner appelé à se prononcer en première instance est complexe. Deux questions se présentent naturellement à l'esprit, et deux fonctions absolument différentes doivent être appelées, d'après nous, à en trouver la réponse, par des moyens qui leur sont propres, chacune dans leur sphère.

Quelle est la cause de la mort; et dans le cas de mort violente, quel en a été le mode, à qui en incombe la responsabilité?

Il nous semble que la détermination de la nature de la mort doit être le premier pas de l'enquête, et de là, l'autopsie, la procédure initiale à instituer. L'expertise médico-légale seule peut dire si la mort est naturelle ou si elle a été violente. Dans cette dernière alternative, c'est elle qui donne, dit Tardieu, la vraie signification des blessures ou des traces de blessures constatées à l'extérieur. En effet, les recherches faites à l'autopsie ont toujours pour but de déterminer précisément la relation qui existe entre une mort rapide ou subite et les lésions traumatiques que l'on rencontre à la surface du corps, et l'influence directe ou indirecte que des coups portés ont pu exercer sur une terminaison fatale.

Dans un cas d'empoisonnement, c'est encore l'expertise médico-légale qui analyse les symptômes qui ont précédé la mort, constate les lésions causées par le poison dans les organes et aidée de la chimie, de la physique et de l'expérimentation physiologique en décèle la présence dans l'économie.

II.—Nous faisons donc de la recherche de la nature de la mort une fonction médicale, se traduisant par une autopsie complète, qui doit être la phase initiale de toute enquête. C'est une question d'une importance vitale, et que la loi est absolument incapable de résoudre sans la coopération d'une autre méthode de recherche qui élucidera le problème, puisque sa solution ne peut découler ni des principes du droit, ni du criterium des préceptes abstraits ou prescrits de l'équité, mais de la connaissance des forces matérielles et des lois qui les régissent, de l'examen de la condition réelle ou apparente des choses, de l'étude de leur origine, leur essence, leur composition, leur fin.